

Lods et Ventes, Retrait, Reversion et tous les autres droits seigneuriaux quelconques sur toutes les terres concédées ou vendues dans la dite Seigneurie, sans exception ni réserve.

Sir John Johnson soutenoit qu'au moyen de Decret de la Seigneurie d'Argenteuil avec les droits seigneuriaux sur toutes les terres y contenues, les exemptions et privilèges réclamés par l'Appellant en vertu de ses prétendus Titres, même et les supposant valables, avoient été entièrement éteints et purgés.

Les parties étoient presque d'accord sur le fait et avoient à la main les preuves de leurs allégués respectifs, l'Intimé mettoit devant la Cour des titres qui établissoient clairement sa qualité de Seigneur de la Seigneurie d'Argenteuil et nommément la vente par décret que lui en avoit fait le Sheriff de Montréal, et de son côté l'Appellant admettoit que les terres qu'il possédoit étoient celles que l'Intimé avoit désignées en sa déclaration, mais il se prétendoit exempt de lods et ventes, &c. en vertu de l'Acte de vente, qu'il mettoit pareillement devant la Cour. Des Témoins furent entendus pour compléter la preuve de part et d'autre, et leur témoignage établit que les cens et rentes ordinaires dans la Seigneurie d'Argenteuil étoient de 3 minots de bled et 5s. en argent par an pour chaque terre de 90 arpens en superficie. Ensuite la cause fut insérée au rôle de droit pour être plaidé au mérite.—Voici les questions qui s'élevèrent devant la Cour.

1^o Si un Seigneur pouvoit vendre des terres en bois debout dans sa Seigneurie.

2^o S'il pouvoit les aliéner à autre titre que de cens et rentes seigneuriales, ou s'il pouvoit défigurer la tenure des terres en ce pays.

3^o Si le décret foreé avoit ou n'avoit pas eu l'effet de purger les exemptions réclamées par l'Appellant et de réduire les choses aux termes du droit commun.

4^o Si le détenteur d'une terre, même allodiale ou franche, ne devoit pas exhiber ses titres au Seigneur dans l'enclave duquel il se trouve.

Sur la première question l'Intimé cita l'Arrêt de Sa Majesté le Roi Louis XV. du 6 Juillet 1712, imprimé au 2e. vol. des Edits et Ordonnances du Canada, pag. 322, et ne dut pas manquer de se fonder sur le Jugement rendu par cette Honorable Cour dans la cause de Terrien, Appellant, et De Longueil, Intimé, qui décide nettement la question dans la négative.

Sur la 2me. question, le même Arrêt du 6 Juillet 1712, dut convaincre la Cour Inférieure qu'un Seigneur ne pouvoit aliéner les terres de sa Seigneurie qu'à Titre de redevance, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans sa Seigneurie.

Sur la 3me. question, les effets du Decret d'Immeuble, sont suffisamment connus et l'on sçait que la vente par le Sheriff à tous les effets du Decret. Ord. 25. Geo. III. ch. 2. sect. 33e.

La 4me. question n'en est pas une, car il est constant que tout détenteur d'immeuble, même franc ou allodial, est tenu d'exhiber ses titres au Seigneur, dans l'enclave duquel son bien est situé.—Arrêt des 9 Mai 1750 et 23 Juin 1759, rapportés au Nouveau Denizard, V^o. Déclaration seigneuriale, paragr. 3. vol. 6. pag. 31, col. 1ere.

Ce fut après avoir entendu les parties sur tous ces points que la Cour Inférieure se détermina en faveur de l'Intimé, et le 18 d'Octobre 1817, après un délibéré de 7 jours, la Cour admit l'action de l'Intimé, et condamna l'Appellant avant faire droit, à lui exhiber ses Titres, pour ensuite être procédé suivant la loi; Jugement final quant à l'action de l'Intimé et qui a maintenant force de chose jugée.

L'Appellant excepta d'abord à l'opinion de la Cour, mais il acquiesça ensuite au Jugement, en déclarant le 1er, de Février suivant qu'il soumettoit ses Titres en conformité au Jugement du 18 d'Octobre précédent.

Il ne s'agissoit plus que de savoir quels droits avoit l'Appellant. Pour mieux résoudre cette question, quoiqu'elle fût déjà suffisamment éclairée, l'Intimé fit entendre de nouveaux témoins, qui confirmèrent ce qu'avoient dit les premiers touchant le taux général des cens et rentes de la Seigneurie d'Argenteuil.